

STATUTS



Club de Plongée Sous-Marine
de Salon de Provence

Groupe d'études, de Recherches et de Chasse Sous-Marine

G E R C S M

Approuvés par l'Assemblée Constitutive en avril 1968 (modifié le 11 Mars 2019.)

Le présent document comporte 17 articles sur 8 pages.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: Dénomination Sociale

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et dont le nom est :

Groupe d'études, de Recherches et de Chasse Sous-Marine et par abréviation
"GERCSM".

Appellation : **SALON Plongée**

Article 2 : Siège Social

Cette association a son siège sis à : **777 Boulevard des Nations Unies. 13300 Salon de Provence**

Son adresse postale est : **GERCSM – BP 73 – 13652 SALON DE PROVENCE cedex.**

Sa durée est illimitée, son siège social peut être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration, nommé également Bureau.

Article 3 : Objet

Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée

en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Conseil d'administration et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 -loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

L'association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association. Dans la mesure du possible, et selon les actes de candidatures, la constitution du Conseil d'administration devra refléter la composition de l'ensemble des membres, notamment le pourcentage de femmes et d'hommes.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sports Sous Marins (FFESSM n° 33.13.0086) et bénéficie de l'Assurance Fédérale qui garantit la Responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4: Composition

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Conseil d'administration, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et s'engager à respecter les statuts et règlements du Club.

Cette association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante; cette licence leur permet de justifier de leur identité.

La fiche d'inscription comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs doivent, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels.

Ces personnes sont agréées à ce titre par le Conseil d'administration et paient une cotisation annuelle fixée par ce dernier.

Les membres d'honneur, par contre, peuvent être dispensés de cotisation.

Article 5 : Démission Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans le cas d'une radiation, le membre intéressé doit être entendu au préalable par le Conseil d'administration. Il peut se faire assister par une personne de son choix et dispose d'un délai de 30 jours pour assurer sa défense, avant la prise de la décision par le Conseil d'administration. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Direction

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité d'Administration, appelé également Bureau, dont les membres sont élus par vote, par l'Assemblée Générale prévue à l'article 9, pour une durée de deux ans. Le nombre peut aller de 8 minimum jusqu'à 12 au maximum. Le comité d'administration est composé d'un Bureau Directeur, ainsi que d'une Commission Technique.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se renouvelle par moitié.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisations. Les votes, ci-dessus, ont lieu soit à main levée, soit au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé statutairement, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature par écrit, entre les mains du Conseil d'administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration élit chaque année son Bureau directeur qui comprend, au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent.

Le Conseil d'administration élit éventuellement un ou plusieurs Vice-présidents, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier adjoint.

Les membres désignés par le Conseil d'administration au titre de membres individuels (Art. 4 -Alinéa 6) peuvent assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 7 : Administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'administration de l'association; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres individuels.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Le Président du Conseil d'administration représente juridiquement l'association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.

Le Bureau directeur expédie les affaires courantes.

Le Bureau directeur se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Ses réunions sont distinctes de celles du Conseil d'administration. Le Bureau directeur peut faire appel à toutes personnes qu'il juge utile dans le cadre des affaires courantes, ou de préparation d'un dossier.

Les décisions du Conseil d'administration et du Bureau directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau directeur.

Tout contrat passé entre l'association et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, est soumis au Conseil d'administration et doit être présenté aux adhérents à la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Finances - Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations (ou adhésions) des membres ;
- les subventions versées par l'état, les collectivités locales, les instances fédérales ;
- les produits des activités des membres : les plongées, ou ventes de produit fédéraux par l'intermédiaire du club ;
- les dons.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Comité.

La tenue de la comptabilité doit clairement faire apparaître toutes les recettes et toutes les dépenses,

Le Conseil d'administration adopte le budget prévisionnel en début d'exercice, Il est présenté aux adhérents lors de l'Assemblée générale pour la clôture de l'exercice précédent.

Conformément aux règles de la gestion des fonds publics, le Trésorier devra pouvoir présenter un bilan de l'association, selon les règles du plan comptable.

Les dépenses ou frais engagés par un membre de l'association, avec l'accord du Président, lui seront remboursés sur présentation des justificatifs (factures). Les frais kilométriques seront remboursés selon les règles fédérales.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle est convoquée par courrier (Poste ou Électronique) 30 jours avant la date retenue.
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration
Son Bureau directeur est celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale de la FFESSM du Comité Régional ou Interrégional et éventuellement de la Ligue et du Comité Départemental.

Pour toutes les délibérations, **autres que les élections du Conseil d'administration** le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le

même ordre du jour, à une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM

Article 12 : Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une **Assemblée Générale Extraordinaire.**, et sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau directeur au moins deux mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14: Liquidation

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 :

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts ;
2. Les changements de titre de l'association ;
3. Le transfert du siège social ;
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son Bureau directeur.

Article 16 : Règlement Intérieur



Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 17 :

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en réunion du comité directeur à Salon de Provence le 11 Mars 2019 sous la présidence de M Frédéric NOE.

Pour le Conseil d'administration de l'association : **GERCSM**

<p>Nom : BRET Prénoms : Evelyne Profession : Secrétaire médicale Adresse : 259 Avenue du Mont Ventoux 13300 Salon de Provence Fonctions au sein du Comité de Direction: Secrétaire</p>	<p>Nom : NOE Prénoms : Frédéric Profession : Ingénieur Aéronautique Adresse : Vallon des Muets 13680 13680 Lançon de Provence Fonctions au sein du Comité de Direction: Président</p>
	
<p>Nom : Prénoms : Profession : Adresse : Fonctions au sein du Comité de Direction:</p>	<p>Nom : Prénoms : Profession : Adresse : Fonctions au sein du Comité de Direction:</p>